République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2019/07

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant réglementation intérieure des City Stades. Equipements sportifs et de loisirs d'extérieur.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et L2212-2 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu les décrets 94-699 du 18 octobre 1985 et 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- Vu l'arrêté municipal n° 2019/05 en date du 21 octobre 2019 portant Réglementation des parcs, aires de jeux et espaces verts de la commune.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique en établissant des règles appropriées,
- Considérant que les espaces dénommés City Stades mis à disposition du public nécessitent la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité de ses utilisateurs et le bon usage des équipements pour garantir un bon environnement tant pour les usagers que pour les riverains,

ARRÊTE

CHAPITRE 1er : OBJET DU REGLEMENT.

ARTICLE 1-1 :

La commune dispose de deux City Stades :

- Route du Pont d'Oye,
- Parc de l'Etoile

ARTICLE 1-2 :

Le présent règlement organise et réglemente l'accès et l'utilisation de ces équipements.

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr

CHAPITRE 2 : ACCÉS AU PUBLIC.

ARTICLE 2-1 :

Par le fait de sa simple présence sur la structure, chaque usager s'engage à se conformer au présent règlement dont il reconnait avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions.

ARTICLE 2-2 :

Les City Stades sont ouverts à tous aux heures d'ouverture des aires publiques, soit aux horaires suivants :

- du 1er avril au 30 septembre de 8h à 20h,
- du 1er octobre au 31mars de 8h à 18h.

Ces accès sont libres et gratuits, dans le respect des règles et restrictions qui suivent.

ARTICLE 2-3 :

L'accès aux City Stades est réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles ils ont été créés : foot et basket.

ARTICLE 2-4 :

L'accès est libre pour les personnes de plus de 10 ans. Les usagers de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

ARTICLE 2-5 :

L'accès est strictement interdit aux piétons, aux animaux domestiques, même tenus en laisse, aux rollers, planches à roulettes, vélos, cycles et engins motorisés thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, motocyclettes, voitures d'enfants de type poussette, landau..., aux voitures à pédales, aux tricycles, sans que cette liste soit exhaustive.

L'accès est formellement interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne ou de danger pour les autres usagers.

CHAPITRE 3 : RÈGLES DE CIRCULATION ET DE BONNE CONDUITE

ARTICLE 3-1 :

Les usagers sont tenus de se conformer aux règles de courtoisie et de bienséance à l'égard des autres usagers, dans le respect des différents niveaux et expériences.

Ils doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique, tout tapage est interdit et l'usage de matériel produisant de la musique ou plus généralement de sonorisation doit se faire dans le respect des règles inhérentes à la prévention des nuisances sonores.

CHAPITRE 4 : RÈGLES DE SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4-1 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage normal et conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Notamment, il est interdit d'apposer sur les installations des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture ou tout matériau de nature à laisser une marque pérenne.

ARTICLE 4-2 :

Les usagers sont tenus d'utiliser un matériel adapté aux normes et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 :

Les usagers sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de maintenir la propreté à l'intérieur et aux abords extérieurs immédiats limitant les City Stades. Il est notamment interdit :

- De manger à l'intérieur des espaces de jeux.
- De cracher, d'uriner et de déféquer.
- Il est interdit de jeter des papiers, résidus d'aliments, emballages ou autres détritus. Tout déchet doit être déposé dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 4-4:

Dans cet espace public, par souci de la santé publique et de la sécurité des usagers, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- de pratiquer une activité autre que celles mentionnées à l'article 5 et pour laquelle les City Stades ne sont pas destinés ou de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations,
- d'escalader les installations et équipements,
- d'introduire sur le site tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger du fait de son installation ou de sa présence sur les lieux, et notamment des bouteilles en verre ou des canettes en métal,
- de transporter ou consommer de l'alcool,
- de consommer, vendre ou transporter des produits stupéfiants,
- de répandre ou jeter, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement, au revêtement de la plateforme ou à la salubrité et à la sécurité publique ou même d'incommoder le public et les riverains,
- d'allumer un feu ou un barbecue.

ARTICLE 4-5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, pluie, vents forts,...) les usagers sont tenus de stopper la pratique de leurs activités.

ARTICLE 4-6 :

Les City Stades étant en libre accès, afin de prévenir toute blessure ou tout accident, les utilisateurs sont tenus de respecter les règles de bon usage des équipements et de se conformer aux recommandations des personnes compétentes qu'ils pourraient avoir sollicitées.
Ainsi, toute personne qui fait usage des équipements en libre accès de cet espace doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle ne présente aucune contre-indication pour la pratique de cette activité physique et sportive.

ARTICLE 4-7 :

Il est recommandé de pratiquer les activités en présence d'au moins une autre personne qui sera susceptible, en cas d'accident, d'assurer l'assistance au blessé et d'alerter les secours :

Numéros à contacter en cas d'urgence	
SAPEURS-POMPIERS / SDIS	18 ou 112
GENDARMERIE NATIONALE	17
SAMU	15
POLICE MUNICIPALE	06.38.85.63.16
MAIRIE	03.21.46.43.43
CENTRE ANTI-POISON ET DE TOXICOVIGILANCE	03.20.44.44.44

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

ARTICLE 5-1 :

Les usagers ou leur accompagnateur responsable sont tenus de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages matériels et/ou corporels causés à autrui ou aux modules. La souscription d'une assurance complémentaire des garanties à l'usager en cas de dommages corporels est fortement recommandée.

ARTICLE 5-2 :

L'accès aux City Stades et la pratique des activités sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de l'accompagnateur responsable (dans le cas d'un mineur de moins de 10 ans), la ville n'exerçant aucune surveillance ni encadrement.

ARTICLE 5-3 :

La ville d'OYE-PLAGE n'assure aucun gardiennage, aucun conseil ni aucune surveillance des pratiques au sein des City Stades.
Elle ne saurait être tenue responsable en cas d'accident survenu du fait de la non-observation des consignes mentionnées au présent arrêté, du mauvais usage des équipements ou d'exercices inadaptés à l'usager, ou en cas de contre-indications pour la pratique d'une activité physique ou sportive.

De même, la responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bien d'ordre privé survenu.

CHAPITRE 6 : MAINTENANCE ET MESURE CONSERVATOIRE

ARTICLE 6-1 :

Chacun des usagers est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 6-2 :

Les utilisateurs sont invités à signaler à la collectivité les anomalies ou défauts d'entretien constatés sur l'équipement, à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

ARTICLE 6-3 :

La commune d'OYE-PLAGE se réserve le droit de fermer temporairement l'accès à ces espaces en cas de grosse intempérie, par nécessité de service, en cas d'opération de réfection ou en raison de toute autre circonstance particulière.

CHAPITRE 7 : EXECUTION

ARTICLE 7-1 :

Toute infraction est constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une verbalisation, sans préjudice des sanctions pénales et civiles complémentaires auxquelles il s'expose.

ARTICLE 7-2 :

Tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des usagers ou gênant la quiétude des lieux est formellement interdit et peut conduire à l'expulsion immédiate du/des responsables (s) hors de l'aire du City Stade.
Une mesure individuelle et nominative d'exclusion, temporaire ou définitive, peut être prise par Monsieur le Maire notamment en cas de non application des règles de circulation et de comportement.

ARTICLE 7-3 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal et sur les lieux concernés.

ARTICLE 7-4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7-5 :

Monsieur le Maire d'Oye-Plage, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage, Monsieur le Responsable du Service Technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OYE-PLAGE, le 23 Octobre 2019

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché en mairie le : 24 OCT. 2019

Transmis en Sous-Préfecture de CALAIS le : 24 OCT. 2019

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr